

# Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

# Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0039 du 13 mars 2024

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux imposées à la société Fromageries Perreault pour son site situé sur la commune de Meslay-du-Maine

> La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, et L. 512-14, R. 181-45 ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 14;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critère à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, et notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P- 1874 du 21 décembre 2004 autorisant Monsieur le directeur des Fromageries Perreault, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, à poursuivre l'exploitation de la fromagerie, située au lieu-dit « Le Fresne » sur le territoire de la commune de Meslay du Maine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1651 du 22 novembre 2005 fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux des Fromageries Perreault, concernant le site implanté au lieu-dit « Le Fresne » à Meslay du Maine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1463 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013247-0004 du 4 septembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-P- 1874 du 21 décembre 2004 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives au stockage et à l'épandage des boues et procédant à la régularisation administrative de la société Fromageries Perreault, concernant le site implanté au lieu-dit « Le Fresne » à Meslay-du-Maine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technicoéconomique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, souspréfet de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne;

VU l'étude technico-économique relative aux prélèvements d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse, déposée le 3 mai 2021 par la société Fromageries Perreault à Meslay-du-Maine;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 2 janvier 2024;

VU les observations sur le projet d'arrêté, formulées par l'exploitant, par courrier en date du 17 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2024;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre sécheresse susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représente plus de 100 000 m³ par an, et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant et encadrant actuellement les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de consommation annuelle ou journalière, et qu'il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux,..);

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT l'état écologique de la masse d'eau de rejet « la Vaige et ses affluents (code SANDRE : FRGR0488) » en moyen état et l'objectif défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en objectif moins strict à 2027, associé à la mise en place de mesures visant une diminution des pressions responsables de l'état de la masse d'eau ;

CONSIDERANT l'inscription de l'établissement dans le programme de mesure du SDAGE 2022-2027 en tant qu'établissement prioritaire industriel;

CONSIDÉRANT que les activités de la Société Fromageries Perreault sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-P- 1874 du 21 décembre 2004 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la Société Fromageries Perreault rejette ses eaux usées industrielles, après traitement par une station d'épuration, dans le ruisseau du Vassé, affluent de la rivière de la Vaige (code SANDRE : FRGR0488) ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux usées industrielles traitées de la Société Fromageries Perreault est actuellement définie par les dispositions de l'article 62.4.5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2004-P-1874 du 21 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux usées industrielles rejetées avec les objectifs d'états définis pour la masse de la Vaige (code SANDRE : FRGR0488), et contribuer le cas échéant à la diminution des pressions responsables de l'état de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que d'après l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 2 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 17 janvier 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### **ARRETE**

## ARTICLE 1 - Désignation de l'exploitant

La société Fromageries Perreault, implantée sur la commune de Meslay-du-Maine, dont le siège social est situé 6 rue Bellitourne à Château-Gontier-sur-Mayenne, est autorisée à poursuivre son activité de fromagerie sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

## ARTICLE 2 - Origine et approvisionnement en eau

Les dispositions de l'article 58.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1874 du 21 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 58.1 : Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif ainsi que les sous-compteurs sont relevés journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les guantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Nom de la station de pompage	Prélèvement maximal journalier (m³/j)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau public AEP	'   Mesiav-dil-Maine   Station de Montavalion		700	165 000

*)*}

Les dispositions de l'article 59.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1874 du 21 décembre 2004 sont abrogées.

### ARTICLE 3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance;
- seuil d'alerte;
- · seuil d'alerte renforcée;
- seuil de crise;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Sensibilisation	<ul> <li>Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux</li> <li>Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.</li> </ul>				
		élémentaires que les risque locaux d'expl prélèvement	à respecter afin d'é es de pollution accio oitation, en particu d'eau, ou dans les lo	relant au personnel les règles éviter les gaspillages d'eau ainsi dentelle sont affichées dans les lier à proximité des points de caux où sont mis en œuvre des une pollution de l'eau.	

	Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Prélèvements en eau		<ul> <li>L'exploitant met en place un suivi des dispositifs d'alerte à s disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse</li> <li>Un renforcement du suivi des consommations est mis en place</li> <li>Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</li> <li>Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place de différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition d'inspection des installations classées.</li> <li>L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimunécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Le opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à sécurité publique.</li> <li>Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, te étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeat réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</li> <li>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au proce industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement d'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou c salubrité: <ul> <li>arrosage des pelouses.</li> <li>lavage des véhicules et des engins.</li> <li>lavage des sols.</li> </ul> </li> </ul>			
			son programme de les opérations les recelles générant le polluants, pour diminution des prod'impossibilité dûn techniques ou de sé L'exploitant met en des consommation procédure séchere diagnostic des	œuvre les actions de réductions ns d'eau prévues dans une esse établie sur la base d'un consommations mis à jour enu à disposition de l'inspection	

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

# ARTICLE 4 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant

restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

	Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Rejets		<ul> <li>les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,</li> <li>l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> <li>l'exploitant renforce la surveillance du fonctionnement des installations de traitement</li> <li>l'exploitant renforce les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.</li> </ul>			
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.		
				Le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site.	
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.			

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

### ARTICLE 5 – Analyse de l'acceptabilité des rejets aqueux par le milieu

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude d'acceptabilité de ses rejets d'eaux usées industrielles au sein de la masse d'eau « La Vaige (code SANDRE : FRGR0488) ».

Dans les hypothèses de calcul, l'exploitant doit présenter ses résultats en considérant le flux maximal susceptible d'être rejeté, le flux moyen rejeté sur une période représentative ainsi que le flux actuellement autorisé en sortie de la station d'épuration (lorsqu'il existe une valeur limite d'émission fixée par arrêté préfectoral ou ministériel).

La référence à prendre pour la caractérisation du milieu récepteur et la détermination du flux admissible par le milieu sont définies au droit du point de rejet et à une échelle d'étude plus élargie si cela est pertinent. L'étude doit présenter les résultats pour les deux conditions suivantes : QMNA $_5$  et le cas échéant débits moyens mensuels.

Les substances à considérer sont les substances émises par l'établissement et représentatives de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), mentionnées au sein des tableaux 38 à 44 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé. Ces substances sont complétées par les paramètres suivants : DCO, MES et NKJ.

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé;
- le guide technique du 21 novembre 2012 version 2, relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4 ;
- le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de décembre 2020 rédigé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Cette étude présente successivement :

- l'état initial de l'aire d'étude : inventaire et quantification des pressions existantes, caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude :
- les résultats des mesures dans le milieu faites en amont et en aval du point de rejet (hors zone de mélange) et les différentiels de concentrations entre l'amont et l'aval ;
- estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude et comparaison des flux rejetés par le site ;
- détermination des niveaux de rejets du site compatibles avec le flux admissible par le milieu.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée aux types de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Le cas échéant, les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

## ARTICLE 6 - Étude technico-économique et programme d'action

Dans le cas où les valeurs limites d'émission définies à l'issue de l'étude de compatibilité mentionnée à l'article 5 du présent arrêté mettent en évidence une incompatibilité avec la qualité des rejets actuels, l'exploitant transmet, sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire les émissions à la source ou par le biais de traitement en vue de contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Vaige (code SANDRE : FRGR0488) » d'ici 2027.

Les polluants à considérer sont définis au regard des conclusions de l'analyse d'acceptabilité mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Chacune des options envisageables fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/performances, reposant sur un argumentaire technique et économique précis.

A l'issue de l'analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages de chaque solution, l'étude présente et justifie les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Vaige (code SANDRE : FRGR0488) ». Un échéancier de mise en œuvre est proposé dans cette étude.

L'exploitant présente également tous les éléments justifiant l'abandon des éventuelles solutions non retenues.

#### ARTICLE 7 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Fromageries Perreault par courrier recommandé avec accusé réception.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Meslay-du-Maine pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Meslay-du-Maine et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 8 - Execution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

#### SIGNÉ

Samuel GESRET

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'<u>article R. 181-51</u>, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### Article R . 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux <u>articles L. 181-12</u>, <u>L. 181-14</u>, <u>L. 181-15</u> et <u>L. 181-15-1</u>, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif

est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.